DECISION SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Doc. EX.CL/1218(XXXVI)

La Conférence,

1. PREND NOTE du rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la Cour pénale internationale («CPI»), notamment Assembly/AU/Dec.245(XIII) (juillet 2009); Assembly/AU/ Dec.270(XIV) (février 2010); Assembly/AU/Dec.296(XV) (juillet 2010); Assembly/AU/ Dec.334(XVI)(janvier 2011); Assembly/AU/Dec.366(XVII) (juillet 2011); Assembly/AU/Dec.397(XVIII) (janvier 2012); Assembly/AU/Dec.419(XIX) (juillet 2012); Assembly/AU/Dec.482(XXI) (mai 2013); Ext/Assembly/AU/Dec.1 (octobre 2013); Assembly/AU/Dec.493(XXII) (janvier 2014); Assembly/AU/ Dec.547(XXIV)(janvier 2015); Assembly/AU/Dec.586(XXV) (juin 2015); Assembly/AU/Dec.590(XXVI) (janvier 2016); Assembly/AU/Dec.616(XXVII) (juillet 2016); Assembly/AU/Dec.622(XXVIII) (janvier 2017); Assembly/AU/ Dec.672(XXX) (janvier 2018); et Assembly/AU/Dec.738(XXXII)(février 2019), et les recommandations du Comité des ministres des Affaires étrangères à composition non limitée sur la Cour pénale internationale («Le Comité ministériel à composition non limitée»):

2. RÉITÈRE :

- L'engagement indéfectible de l'Union africaine et de ses États membres à lutter contre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- La nécessité pour tous les États membres, en particulier ceux qui sont b. également des États parties au Statut de Rome, de continuer à se conformer aux décisions de la Conférence Assembly/AU/Dec.245(XIII) (iuillet 2009) Assembly/AU/Dec.270(XIV) (février 2010) Assembly/AU/Dec.296(XV) (juillet 2010); Assembly/AU/ Dec.334(XVI) (janvier 2011) Assembly/AU/Dec.366(XVII) (juillet 2011) Assembly/AU/Dec.397(XVIII) (janvier 2012): Assembly/AU/Dec.419(XIX) Assembly/AU/Dec.482(XXI) (juillet 2012) (mai 2013) Ext/Assembly/AU/Dec.1 (octobre 2013); Assembly/AU/Dec.493(XXII) Assembly/AU/Dec.547(XXIV) (ianvier 2014) (ianvier 2015) Assembly/AU/Dec.586(XXV) (juin 2015); Assembly/AU/Dec.590(XXVI) 2016); Assembly/AU/Dec.616 (XXVII) (juillet 2016) Assembly/AU/Dec.622(XXVIII) (ianvier 2017) Assembly/AU/Dec.672(XXX) (ianvier 2018) et Assembly/AU/Dec.738(XXXII) (février 2019), sur la CPI;
- c. L'appel lancé à la CPI pour qu'elle respecte le devoir de tous les États parties au Statut de Rome d'honorer leurs autres obligations internationales,

Assembly/AU/Dec.789(XXXIII)

comme le stipule l'article 98, qui comprend le droit d'accueillir des réunions internationales et d'assurer la participation de toutes les délégations et hauts fonctionnaires invités ; et

d. L'appel aux États membres à ratifier le Protocole sur les amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Malabo).

3. EXPRIME SA PROFONDE INQUIÉTUDE :

- a. face à la politique de deux poids deux mesures appliquée par la CPI dans sa sélection des affaires, comme en témoigne la décision de la Chambre préliminaire II de rejeter la demande de la Procureure de poursuivre les enquêtes sur les crimes présumés commis en Afghanistan ; et
- b. l'absencedes ministres aux réunions du Comité ministériel à composition non limité sur la CPI.
- **4. PREND NOTE** des résultats de l'atelier d'experts chargé d'examiner l'impasse dans laquelle se trouve la Sixième Commission en ce qui concerne la portée et l'application de la compétence universelle ;
- 5. SE FÉLICITE des efforts déployés par la Commission pour mettre au point le projet de questions sur la «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences des obligations juridiques des États découlant de différentes sources de droit international en ce qui concerne les immunités des chefs d'État et de gouvernement et d'autres hauts fonctionnaires»;
- **6. FÉLICITE EN OUTRE** la République de Zambie et la Commission pour leurs efforts de remobilisation du Groupe africain des États parties au Statut de Rome à La Haye ;
- 7. APPELLE tous les États membres à s'opposer à la décision de la Chambre d'appel du Royaume hachémite de Jordanie relative à l'appel contre la «décision prise en vertu de l'article 87, paragraphe 7, du Statut de Rome sur le non-respect par la Jordanie de la demande de la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al-Bachir», qui est contraire au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, au droit international coutumier et à la position commune de l'Union africaine;
- **8. EXHORTE** les États parties au Statut de Rome, en particulier les États africains, à s'opposer à la politisation croissante de la Cour ;
- **9. DEMANDE** aux États membres d'accorder la priorité à la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la CPI et de soumettre des recommandations sur la voie à suivre en ce qui concerne les questions clés soulevées par la présente décision ;

Assembly/AU/Dec.789(XXXIII)
Page 3

10. DEMANDE EN OUTRE à la Commission, en consultation avec les groupes africains de La Haye et de New York respectivement, d'élaborer une matrice des questions qui préoccupent les États africains, y compris les questions relatives aux droits des accusés et aux immunités des chefs d'État et de gouvernement et d'autres hauts fonctionnaires, et de proposer les amendements nécessaires au Statut de Rome dans le cadre des discussions en cours sur la réforme de la CPI par l'Assemblée des États parties (ASP);

- **11. DÉCIDE** de maintenir la position africaine afin de poursuivre les discussions sur la compétence universelle au sein de la Sixième Commission ;
- 12. DEMANDE au Groupe africain à New York, en collaboration avec la Commission, de supprimer la «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences des obligations juridiques des États en vertu de différentes sources de droit international en ce qui concerne les immunités des chefs d'État et de gouvernement et d'autres hauts fonctionnaires» de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies jusqu'à nouvel ordre ;
- 13. CHARGE la Commission d'apporter un soutien technique au Groupe africain à New York et à La Haye afin de développer et de promouvoir la position commune de l'UA sur la CPI et la compétence universelle ET CHARGE EN OUTRE le Conseil exécutif et le COREP de mettre à disposition les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision d'ici février 2021.